

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/05/2021 (Dernière actualisation de la page 07/05/2021)

Indexation en 5/2021. Salaire de base 11/2019 x 1,01498829= 17,1605*108,35/106,75.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	17.4177
3ème catégorie	17.6450
4ème catégorie	17.8986
5ème catégorie	18.2945
6ème catégorrie	18.6867
7ème catégorie	19.4074
Catégorie A	17.9576
Catégorie B	18.6867
Catégorie C	19.1383
Catégorie D	19.5931
Catégorie E	20.3173
Catégorie F	20.7425
Catégorie G	21.1698
Catégorie H	21.5950

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.